

Le 5 février 2007

Province de Québec
Municipalité Paroisse de Sainte-Hénédine
Règlement 314-07

**Règlement sur la gestion de matières
résiduelles**

CONSIDÉRANT que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement selon l'article 19 de la loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le règlement 226-90 et ses amendements sur la gestion des ordures;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance de novembre 2006;

En conséquence, il est proposé par **Éric Carbonneau**
appuyé par **Yvon Turmel**
et résolu unanimement

Que le règlement 314-07 est et soit adopté et que le conseil municipal décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1:Titre

Le présent règlement portera le titre de « Règlement sur l'enlèvement, le transport, la disposition et le recyclage de matières résiduelles » et abroge toute autre disposition contradictoire au présente mentionnée dans tout règlement de la municipalité adopté avant ce jour.

Article 2: Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 226-90 adopté le 3 décembre 1990 ainsi que ses amendements.

Article 3 : Territoire assujetti et lieux de dispositions

Le conseil municipal ayant le pouvoir de réglementer décrète l'enlèvement, le transport, la disposition et le recyclage de matière résiduelle sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Le conseil décrète également l'envoi des matières résiduelles au site d'enfouissement de gestion autorisé de la MRC Nouvelle-Beauce ou autres sites désignés pour le recyclage et la réutilisation.

Article 4 : Définition de matière résiduelle

La municipalité définit comme matière résiduelle, tout résidu pouvant être accepté au site de gestion de la MRC Nouvelle-Beauce ou autre sites désignés par la municipalité ou la MRC Nouvelle-Beauce.

Il est cependant exclu les animaux morts ou leurs résidus pouvant être enterré ou acheminée à un site d'équarrissage, les fumiers pouvant être épandus sur des terres agricoles, l'ensilage ou le grain en vrac (1/20 tonne métrique et plus) la paille ou le foin (1 verge cube et plus),

les sols contaminés, les matières dangereuses, les cendres ou tout autre résidu résidentiel, commercial ou industriel pouvant être prescrit par le gouvernement du Québec et ses ministères.

Les boues industrielles ou commerciales de système autorisé d'assainissement sont également exclues.

Article 5 : Matières résiduelles causant des dommages

Toute personne qui dispose de matière résiduelle provoquant un incendie, une contamination ou autre événement causant des dommages est passible de poursuite pour les frais encourus et amendes et sanctions prévues au présent règlement.

Le 5 février 2007

Règlement 314-07 (suite)

Article 6 : Bac roulant ou conteneur en métal obligatoire

Toutes personne doit disposer des matières résiduelles dans un bac roulant conforme ou un conteneur de métal conforme, c'est-à-dire qui peut être enlevé par l'entrepreneur en service sanitaire ou recyclage retenu effectuant l'enlèvement sur le territoire. Toute matière résiduelle non placée dans un bac roulant ne sera pas enlevée sauf lors de l'enlèvement des déchets volumineux.

Si plus de 4 bacs roulants à ordures sont utilisés lors d'enlèvement à la fois par point de collecte, le propriétaire devra se munir d'un conteneur de métal de 2 verges cube minimum.

Article 7 : Fourniture et propriété des bacs roulants ou de conteneur sde métal

Les bacs roulants ou les conteneurs de métal conformes tels que décrit à l'article précédent pour les ordures appartiennent à chaque propriétaire. Ils doivent être achetés ou loués et être d'une couleur autre que celle prévu pour le recyclage.

Les bacs roulant bleus de 360 litres (recyclage) qui ont été remis à chaque adresse civique selon la politique prévue par la MRC appartiennent à la municipalité qui les prête en vue de favoriser la récupération pour tout usager autre que les industries, les commerces ou les institutions. Les bacs roulant bleus pour les industries, commerces et les institutions appartiennent à l'entrepreneur retenu pour l'enlèvement et le transport des matières pour le recyclage. Les numéros inscrits sur les bacs roulant servent à établir la propriété.

Article 8 : Responsabilité et remplacement des bacs roulants ou des conteneurs

Chaque propriétaire est responsable des bacs roulants ou conteneurs à sa disposition. Il devra les remplacer en cas de bris, de modification (peinture ou autre) ou de vol. L'entrepreneur en service sanitaire ou en recyclage reconnaît sa responsabilité reliée à la manutention des contenants sans toutefois être responsable de la détérioration graduelle de ceux-ci.

Tout bac roulant volé ou endommagé servant au recyclage devra être remplacé par le paiement à la municipalité d'un bac neuf sans valeur dépréciée.

Article 9 : Matériaux de construction

Chaque personne doit disposer elle-même des matériaux de construction qu'elle génère. Elle doit aller les porter ou les envoyer au site de gestion de la MRC Nouvelle-Beauce ou retenir les services de récupérateurs privés avec conteneur. La personne doit acquitter les frais chargés elle-même; ce service étant exclu du service de base chargé sur le compte de taxes. Il est, de plus, interdit de brûler ou d'enterrer des matériaux de construction sous peine des amendes et sanctions prévues au présent règlement.

Article 10 : Cédule pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles

La municipalité avise les contribuables pour la fréquence et la période d'enlèvement des matières résiduelles selon les contrats en vigueur.

Pour les usagers concernés, l'accès au conteneur de métal doit être possible en tout temps. Si le conteneur n'est pas accessible, il sera vidé à la prochaine période d'enlèvement ou vidé en temps supplémentaire au frais du propriétaire du conteneur concerné, s'il y a disponibilité de l'entrepreneur.



Le 5 février 2007

Règlement 314-07 (suite)

Article 11 : Interdiction accumulation ou enfouissement de matière résiduelle

Il est interdit d'accumuler ou d'enfouir des matières résiduelles à des endroits autres que ceux permis par le gouvernement du Québec et ses ministères. Tout contrevenant est passible de frais prévus aux lois en vigueur et aux amendes et sanctions prévues au présent règlement.

Article 12 : Déchets volumineux et autres

La municipalité effectue l'enlèvement des déchets volumineux (c'est-à-dire des déchets ne pouvant être mis à l'intérieur des bacs roulants) 2 fois l'an (printemps et automne) selon l'horaire qu'elle publie.

La municipalité incite d'abord les propriétaires à retourner les déchets volumineux auprès de leurs fournisseurs ou auprès de récupérateurs privés.

La municipalité applique la politique suivante lors des ces collectes ou déchets volumineux.

Sont non-admissible comme déchets volumineux :

Matériaux de construction

Pièce de véhicule automobile ou de machinerie

Machinerie agricoles ou autres matériaux ferreux

Pneus de tout genre ou batteries

Contenant d'huile, produits chimiques ou pesticides

Réfrigérateur, congélateur ou appareils de climatisation avec liquide réfrigérant

Tubulure d'érablière

Quantité importante de grosses ordures lors d'une collecte, c'est-à-dire, de plus de 2 verges cubes

Article 13 : Feuilles d'arbres

Il est permis d'utiliser des sacs pour disposer des feuilles d'arbres pour la période d'automne déposé près du bac roulant.

Article 14 : Arbre de Noël

Les arbres de Noël devront être déposés au point de collecte selon les informations publiées par la municipalité à chaque année.

Article 15 : Paiement

Pour payer le service de gestion de matière résiduelle la municipalité impose et prélève une taxe et tarif de compensation selon le règlement de taxation en vigueur selon les coûts générés pour les services reliés à la gestion des matières résiduelles.

Article 16 : Amendes et sanctions

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 200\$ et maximum de 1 000\$, avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 400\$ et maximum de 2 000\$, avec en plus les frais.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 300\$ et maximum de 2 000\$, avec en plus les frais.

À défaut du paiement de l'amende et dans frais dans un délai fixé par le juge, ce dernier peut ordonner la saisie et la vente de biens du contrevenant.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.



Le 5 février 2007

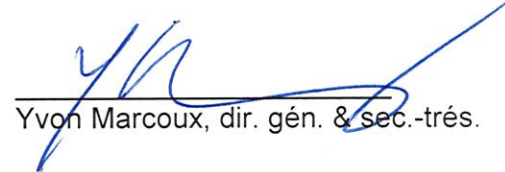
Règlement 314-07 (suite)

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yvon Asselin, maire



Yvon Marcoux, dir. gén. & sec.-trés.

Adopté À Ste-Hénédine, le 5 février 2007

Publié À Ste-Hénédine, le 13 février 2007